

N° 446

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 255, 377 et in-8° 29.

Plus-values (Imposition des) — Impôt sur le revenu - Bourses de valeurs - Valeurs mobilières - Code général des impôts.

*Article premier A (nouveau).*

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

Article premier.

Les gains nets en capital réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE I

Opérations habituelles.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 92 du Code général des impôts, sont considérés comme provenant d'opérations de

bourse de valeurs effectuées à titre habituel les *produits* retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

1<sup>o</sup> les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées, ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

2<sup>o</sup> les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100.000 F de cessions. Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une révision dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux.

#### Art. 3.

Lorsque ces gains nets dépassent l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

#### Art. 4.

Lorsque les mêmes gains sont égaux ou inférieurs à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % ou, sur demande du contribuable, dans les conditions de droit commun.

## TITRE II

### Cessions importantes.

#### Art. 5.

Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectue, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150.000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

Le chiffre de 150.000 F est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. » En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement

de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint.

Art. 6.

Les gains nets mentionnés à l'article 5 sont imposés au taux forfaitaire de 15 %.

Art. 7.

Les dispositions des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux cessions mentionnées à l'article 160 du Code général des impôts qui demeure en vigueur. Les *produits* de telles cessions, réalisés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues au même article ; dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 224 bis A-I du Code général des impôts.

Art. 7 bis (nouveau).

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, il est perçu une taxe forfaitaire de 2 % sur le montant des droits cédés.

Toutefois, le redevable peut opter pour l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du Code général des impôts ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la proportion des droits cédés dans les bénéfices sociaux.

### TITRE III

#### Calcul des produits imposables.

##### Art. 8.

Les gains nets mentionnés aux articles 2 et 5 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 %.

##### Art. 9.

En cas de cession d'un ou plusieurs titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne d'acquisition de ces titres.

##### Art. 10

Pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la Compagnie des agents de change de l'année 1978.

A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans.

#### Art. 11.

Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

#### Art. 11 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au rachat des parts de fonds communs de placement lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celles sur les plans d'épargne d'entreprises non plus qu'à la cession de ces mêmes titres lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Art. 11 *ter* (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

Toutefois, si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 *bis*A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux de 30 % l'année au cours de laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une des conditions en cause.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée.

Art. 13.

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'im-



position prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

**Art. 14.**

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5, sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1978.*

*Le Président,*

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**